Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Motion Collaud Romain / Gapany Johanna 2018-GC-13
Modification complète de la loi sur les établissements publics : Fribourg, aussi by night

I. Résumé de la motion

Par une motion déposée et développée le 25 janvier 2018, les députés Romain Collaud et Johanna Gapany ont proposé de modifier complètement la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu) avec le triple objectif de

1. réduire le nombre de patentes et simplifier le système en place ;
2. étendre les horaires d'ouverture des bars (patente B+) et des discothèques (patente D) tout en prévoyant une possibilité de restriction à l'échelle communale ;
3. abolir la limitation du nombre de restaurants de nuit (patente F).

Cette proposition est essentiellement motivée comme suit :

A partir de 3 heures du matin, heure de fermeture de la toute grande majorité des établissements au bénéfice d'une patente B+, les jeunes noctambules s'ennuient.

La patente F, limitée à quatre pour l'ensemble du canton, autorise certes une ouverture jusqu'à 6 heures du matin. Pourtant, seuls trois établissements sis respectivement à Granges-Paccot (Le Dzodzet, restaurant du Casino), à Givisiez (L'Escale) et à Bulle (L'Oscar) en bénéficient. Le Rock Café, également exploité comme restaurant de nuit au centre-ville de Fribourg, a mis un terme à ses activités à la fin 2017 et n'a pas été remplacé.

Il convient d'adopter une politique cantonale plus souple permettant de répondre aux besoins de la clientèle et de redonner une certaine attractivité aux villes. Les réflexions menées à l'échelle communale permettront de retenir les options les mieux adaptées à chaque lieu sans faire usage de mesures arbitraires.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le monde de l'hôtellerie et de la restauration est régi dans notre canton de manière uniforme par la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu ; RSF 952.1). Cette loi, complétée par un règlement d'exécution adopté le 16 novembre 1992 (REPu ; RSF 952.11), est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Les principales compétences décisionnelles qu'elle prévoit sont réparties entre la Direction de la sécurité et de la justice et les préfets. Ces derniers s'y voient en particulier confier des tâches en lien direct avec leur mission plus générale de garant de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics (prolongations d'horaire, respect du voisinage, mesures de lutte contre les nuisances excessives, fermetures provisoires …). Dans ce contexte, et conformé-

ment à une volonté politique confirmée à maintes reprises, les communes, par ailleurs elles-mêmes propriétaires d'un certain nombre d'immeubles abritant des établissements publics, sont uniquement impliquées dans les procédures en tant qu'autorités de préavis. Elles se positionnent en outre sur des questions spécifiques touchant notamment à l'usage de leur domaine public.

Le régime légal en place n'est, loin s'en faut, pas demeuré figé dans sa teneur initiale. De fréquentes réflexions ont été menées sur des points précis, sans pourtant jamais remettre en cause la cohérence d'un système ayant fait ses preuves. Ces révisions partielles ont permis de répondre aux besoins et à l'évolution de la société. Elles ont souvent été le fruit de compromis entre les attentes économiques exprimées par les milieux professionnels concernés et les objectifs plus généraux des instances politiques, sensibles à la sauvegarde de l'ordre et du bien-être publics. La dernière modification en date a pris effet le 1er janvier 2017. Elle a permis d'inclure sans difficulté dans l'inventaire des patentes un nouveau mode de consommation proposé au public à partir d'une installation mobile (food truck).

La modification qui aura le plus marqué les esprits remonte à 1996, année au cours de laquelle la loi a subi sa refonte la plus profonde. Influencé par le vent de libéralisme soufflant en Suisse sur nombre d'activités règlementées, le législateur a alors supprimé le principe protectionniste de la clause du besoin qui déterminait le nombre d'établissements publics par commune en fonction du nombre d'habitants. Dans cette même mouvance, il a introduit la patente F de restaurant de nuit, avec l'objectif de permettre à la population de disposer dans chaque région d'une offre de restauration tardive. Les discothèques enfin, contraintes jusque-là de fermer leurs portes à 3 heures du matin, ont obtenu le droit d'étendre leurs activités jusqu'à 4 heures.

Une autre modification, dont la teneur n'est pas sans lien avec la présente motion, a été adoptée en 2012. Dans le souci d'établir une différenciation plus marquée entre les diverses catégories d'établissements avec alcool soumis à la patente B, elle a en effet introduit un nouveau type d'autorisation, la patente B+, visant à mieux maîtriser les établissements pratiquant des ouvertures nocturnes régulières.

L'évocation de ces remises en question successives, dictées par l'actualité et se traduisant par des révisions plus ou moins substantielles des dispositions légales en vigueur, démontre que, même si dans sa structure de base la loi sur les établissements publics a été adoptée il y a plus d'un quart de siècle, elle n'en demeure pas moins adaptée à son temps et n'appelle pas de refonte complète. Il sied du reste de relever que l'objectif principal des motionnaires tend lui-même à une redéfinition des établissements de nuit passant notamment par la fixation d'horaires assouplis et la suppression du reliquat de clause du besoin assortissant encore la patente F. Il n'implique pas forcément une révision de l'ensemble de la loi. Le Conseil d'Etat peut dès lors se rallier à cette proposition, pour autant toutefois qu'elle demeure ciblée sur les activités nocturnes. Appelées à s'exprimer dans le cadre d'un récent sondage, la Conférence des Préfets et la Police cantonale partagent ce point de vue. Le créneau horaire visé se situe entre 3 heures et 6 heures du matin et mérite qu'une réflexion soit menée pour garantir une bonne gestion de l'afflux des noctambules et pour veiller à ce que les patentes couvrant cette période soient assorties d'un concept spécifique et d'un encadrement adapté sous l'angle de l'environnement et de la sécurité. Il n'est à cet égard pas pour autant justifié de prôner une libéralisation complète qui se heurterait à des intérêts divergents exprimés par d'autres acteurs soucieux de la protection de la population. Comme relevé plus haut, il n'est pas davantage opportun d'envisager le transfert aux communes de la compétence de déterminer les horaires d'exploitation au cas pour cas, en fonction de la politique régionale. Une telle option se heurterait à

l'harmonie et à la cohérence de la loi. Elle induirait une perte de vision globale et serait susceptible de mettre à mal le respect de l'égalité de traitement à l'échelle cantonale.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose

> de refuser la motion sur les points tendant à une modification complète de la loi impliquant une réduction du nombre de patentes, une simplification générale du système et un transfert de compétences aux communes ;

> d'accepter la motion sur les points proposant d'envisager une extension des horaires des établissements de nuit et une abolition de la clause du besoin pour les restaurants de nuit.

26 juin 2018